

Nancy, ce 25 février 1910.

7<sup>e</sup>

Bon bon cher ami,

J'ai assisté convoqué à Paris la semaine dernière pour une réunion relative à cette affaire dont je vous ai parlé. Mais comme ma femme était alors à Thälberg avec notre petit balcon et que, d'autre part, le jour indiqué ne s'accordait pas avec mon horaire professionnel d'ici, j'en ai dû me récuser. Depuis lors, ayant proposé certains jours de cette semaine, j'ai attendu l'éventualité d'un nouvel appel. Mais on m'a communiqué de là-bas les résultats de la conférence tenue la semaine dernière et là-dessous j'ai pu, par simple correspondance, compléter le travail que l'on m'avait demandé de telle sorte que j'ai pu finalement échapper à la nécessité d'un nouveau déplacement. Et j'avoue que je n'en suis pas fâché, m'étant rendu compte, par ma propre expérience, que ce n'est pas tout d'un double de pouvoirs et d'activités pour diriger constamment notre petite bande.

N'ayant donc pas l'espoir de vous voir prochainement, je ne compense de répondre à la confiance que vous m'avez témoignée et dont je me sens bien touché, en m'exposant cette situation, le cas échéant, fort éventuelle et lointaine, qui vous prie, mais, vraiment, vous en avez vous-même envisagé si judicieusement tous les aspects que je ne vois pas bien ce que j'aurais ajouté d'utile aux résultats de vos propres réflexions. Puisque cependant, vous me demandez mon avis, je ne puis que vous dire que j'ai aperçu aucune objection juridique à la combinaison que vous semblez définitivement préférer. Il ne s'agit pas, si j'ai bien compris, d'un double lien, l'un du testateur à sa femme, l'autre à ses enfants ou descendants présents ou futurs, sans la condition - résolutoire pour le premier, suspensive pour le second, - de survie de un descendant au moins, à la femme, ce qui souffrirait difficulté, puisque le descendant définitivement bénéficiaire, pourrait n'être pas



conçu lors de l'ouverture de la succession et qu'il  
 pouvait alors <sup>par le legs sous condition suspensive</sup> en tenir aux conditions et limites  
 des substitutions permises par les art. 1048 et sq. l. Civ.  
 Mais toutes ces complications et finesses sont  
 inutiles, du moment que les biens légués restent  
 purement et simplement dans la succession ab  
intestato, sauf la propriété qui en est attribuée  
 à la femme, sous la condition résolutoire de  
 survi à elle et d'un descendant du testateur.  
 Et cette dernière condition, qui évite également  
 toute idée de double transmission, échappe par la  
 même au grief de substitution prohibée. —  
 D'autre part, et au point de vue pratique,  
 cette condition est subordonnée aussi, en ce  
 qu'elle n'empêche pas absolument les héritiers  
 puisqu'elle en permet toute disposition qui  
 commoindrait ou conseilleraient les circonstances  
 à venir, par l'accord de la femme et des  
 descendants du testateur. — En somme, j'en  
 venais qu'en qu'un inconvénient, secondaire  
 d'ailleurs : c'est au point de vue fiscal.  
 Car, en présence des dispositions, telles que nous  
 les proposons, il ne me paraît pas douteux  
 que le fisc percevrait : 1°) au décès le droit de  
 mutation qu'établirait entre époux sur la valeur pleine  
 de la propriété, sous réserve ultérieure possible  
 en raison de l'art. 60 de la l. du 22 Février 1867.

dans la loi sur les legs sous condition suspensive  
 l'art. 1048 et sq. l. Civ.

2°) lors de l'arrivée de la condition prévue, un  
 nouveau droit de mutation sur la valeur pleine  
 encore, au titre de succession à ligne directe descendante.  
 Conclu que il n'y avait lieu qu'à la valeur d'un  
 seul droit réparti sur l'usufruit et la nue-  
 propriété si le testateur se contentait d'une  
 disposition en usufruit au profit de sa femme.  
 La ligne inconvénient pecuniari ne semblait pas  
 sans doute de nature à contrebalancer sérieusement  
 les avantages pécuniaires de la combinaison envisagée.  
 Si l'on en jugeait autrement, le testateur  
 pourrait encore se demander s'il ne se rappellerait  
 pas suffisamment de son but, en complétant une  
 disposition en usufruit au profit de sa femme par  
 une prohibition de partage qui semble bien devoir  
 être tenue pour valable dans la limite de 5 ans après  
 l'ouverture de la succession. Bien qu'il n'y ait pas que  
 j'ai vu dans la jurisprudence récente d'ailleurs sur ce point  
 on ne peut qu'en douter de son orientation finale en matière  
 des héritiers à nombreux qui valent les clauses d'inaliénabilité.  
 toutes les fois qu'il s'agit de choses, ces griefs  
 derniers après avoir passé un médecin allemand, complet-  
 petit Bernard, et en outre de l'expérimentation a abouti à  
 reconnaître certaines déficiences dans l'économie de  
 l'effort, qui expliqueraient son manque d'appétit et  
 l'entrouverture en développement général. Pas d'Etat  
 usité spécifique les assure, 36 faudrait profiter  
 général pour savoir par à peu près l'état de l'organe mollet.  
 On a fait un recommandé, dans un but un régime d'air  
 mais on n'a pu à la fin. Et n'est pas bien commode à  
 organiser par nous, en l'âge de l'effort. L'effort n'est pas urgent.  
 Et moi, comme allez, mes maux terminent ? je comprends  
 que le plus tôt de cette crise est passé. Mais j'aurais  
 bien voulu en savoir plus. Et c'est pour un ocellon  
 qu'il ne restait en ligne regard d'avec moi ce regard à Paris.

73

22 nov. 1910



Monsieur B. Labille,  
professeur à la Faculté de Droit  
14 rue Saint-Guillaume  
Paris

